



# Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire de Londinières n°2026\_029

L'an deux mille vingt-six, le **28 Avril** à vingt heures s'est réuni le conseil de la communauté de communes de Londinières à Sainte Agathe d'Aliermont.

Sous la Présidence de Mme Armelle Biloquet.

Objet : Délégations du conseil communautaire à la Présidente

Nombre de Membres :

En exercice : 33

Présents : 31

Absents :

Absents excusés : 2

Pouvoirs :2  
Votants :33  
  
Pour :33  
Contre :  
Abstention :

Secrétaire de séance :

M. Martial Pépin

BAILLEUL-NEUVILLE	Mme LAFORETS Catherine
BAILLOLET	Mme LERMECHAIN Maryse
BURES-EN-BRAY	M. LÉVÊQUE Jacky Abs donne pourvoir à M Carment, M. CARMENT Pascal
CLAIS	M. LEBORGNE Vincent, Mme CAMENISCH Sabine
CROIXDALLE	M. MARTEL Jean-Paul, M. FOURAY Michael
FRÉAUVILLE	M. MARTEL Christian
FRESNOY-FOLNY	M. CARPENTIER Laurent, Mme TAILLEUX, M. DUPUIS François, Mme LAFOLIE Nicolle
GRANDCOURT	M. JACOB Patrice, M. CARBONNIER Romain
LONDINIÈRES	Mme BILOQUET Armelle, M. DOUVILLE Dominique, Mme MARTEL Régine, M. RIMBERT Matthieu, Mme MAINNEMARRE Florine, M BRETON Gauthier, M FOUCOUT Marc
OSMOY-SAINT-VALERY	M. LECAVELIER Mickael, Mme PIQUET Ludivine
PREUSEVILLE	M. VASSARD Hervé
PUISENVAL	M. DELESTRÉES David
SAINTE-AGATHE D'ALIERMONT	M. PEPIN Martial, M. MOREL Jean-Marc
SAINTE PIERRE DES JONQUIERES	Mme BILLER Bénédicte
SMERMESNIL	M. GRANDSIRE Bruno, Mme DESBUREAU Régine Abs donne pourvoir à M. Grandsire.
WANCHY-CAPVAL	M. TAFFIN Guy, Mme PLAIDEAU Delphine

Délibération transmise en Sous-Préfecture et ayant fait l'objet des formalités de publicité – certifiée exécutoire, la Présidente

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Londinières ;

Considérant qu'afin d'assurer la bonne administration des affaires communautaires, la réactivité de l'établissement et la continuité du service public, le Conseil communautaire peut déléguer à la Présidente une partie de ses attributions dans les limites fixées par la loi ;

Madame la Présidente fait lecture des délégations,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 – Délégation générale à la Présidente

Le Conseil communautaire délègue à Madame la Présidente, pour la durée du mandat, le pouvoir de prendre toute décision relevant des attributions du Conseil communautaire, dans la limite des matières exclues par la loi et énumérées à l'article 2 de la présente délibération.

À ce titre, Madame la Présidente est notamment autorisée à :

La Présidente est autorisée à procéder à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics d'un montant inférieur à 10°000 € HT, ainsi qu'à prendre toute décision concernant leurs avenants, dès lors qu'ils n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Signer toutes conventions, contrats, avenants, actes d'engagement, bons de commande, conventions de prestations, de maintenance, d'occupation, de mise à disposition, de partenariat, de mutualisation ou de service, dès lors qu'ils relèvent de la gestion courante des compétences communautaires et que les crédits correspondants sont inscrits au budget lorsqu'ils emportent dépense ;

Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Gérer le patrimoine mobilier et immobilier communautaire, notamment accepter les mises à disposition, signer les conventions d'occupation, conclure les conventions techniques ou administratives d'utilisation de biens, et accomplir les actes conservatoires nécessaires ;

Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Demander, solliciter, déposer et signer auprès de tout organisme public ou privé toute demande de subvention, de participation, de fonds de concours, de dotation ou d'aide financière, ainsi que leurs pièces modificatives, et accepter les décisions attributives correspondantes ;

Fixer et actualiser les règles comptables et d'organisation financière nécessaires au fonctionnement des services communautaires, dans le respect de la réglementation budgétaire et comptable applicable ;

Créer, modifier ou supprimer les régies comptables, dans les conditions prévues par les textes applicables, sous réserve des attributions propres du comptable public et des dispositions réglementaires en vigueur ;

Procéder aux demandes, renouvellements, modifications ou retraits de toutes autorisations administratives, déclarations, agréments ou habilitations nécessaires à l'exercice des compétences communautaires ;

Décider des aliénations de gré à gré de biens mobiliers jusqu'au seuil réglementaire applicable ;

Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice, experts, bureaux d'études, coordonnateurs SPS, contrôleurs techniques et autres intervenants nécessaires au fonctionnement de la Communauté de Communes ;

Intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle, devant toutes juridictions, en première instance, en appel et en cassation, en demande comme en défense, en référé, pour l'ensemble des contentieux, y compris le dépôt de plainte, la constitution de partie civile, les transactions mettant fin à un litige, l'exercice de voies de recours et l'exécution des décisions de justice ;

Conclure et signer des transactions, protocoles transactionnels et accords amiables, dans la limite des crédits inscrits au budget et sous réserve qu'ils ne portent pas sur une matière exclue de la délégation ;

Exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption et le droit de priorité dont la Communauté de Communes est titulaire ou délégataire, dans les conditions fixées par le Conseil communautaire ; l'article L. 5211-9 prévoit expressément cette possibilité de délégation au président. Décider l'acquisition, la cession, l'échange, la mise à disposition, le classement, le déclassé, l'affectation et la désaffectation des biens meubles nécessaires au fonctionnement des services, ainsi que signer tous actes préparatoires ou d'exécution s'y rapportant, dans la limite des crédits ouverts et hors matières réservées au Conseil ;

Signer toutes conventions relatives aux ressources humaines relevant de la gestion courante du personnel communautaire, notamment les conventions de médecine du travail, de formation, de stage, d'apprentissage, de mise à disposition, de remplacement, de service de paie, d'adhésion à des dispositifs mutualisés ou d'accompagnement RH ;

Procéder au recrutement de personnel non titulaire, temporaire, saisonnier ou de remplacement, et signer les contrats, avenants et actes correspondants, dans le respect du tableau des effectifs, des besoins du service et des crédits budgétaires ;

Signer les conventions de prestation de service, de mise à disposition de personnel ou de moyens, de coordination technique ou administrative, avec les communes membres, d'autres collectivités, établissements publics, syndicats, associations ou partenaires privés, lorsque celles-ci relèvent de l'exécution des compétences communautaires ;

Accomplir tous actes conservatoires ou interruptifs de prescription et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à la sauvegarde des intérêts de la Communauté de Communes ;

Signer tous actes, courriers, décisions, arrêtés, conventions et pièces administratives ou financières nécessaires à l'exercice des attributions déléguées par la présente délibération.

## Article 2 – Matières exclues de la délégation

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, sont exclus de la présente délégation :

Article 2.1 Le vote du budget ;

Article 2.2 L'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

Article 2.3 L'approbation du compte financier unique ;

Article 2.4 Les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;

Article 2.5 Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Article 2.6 L'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

Article 2.7 Les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

## Article 3 – Conditions d'exercice

Les décisions prises par Madame la Présidente en vertu de la présente délégation seront exécutoires dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les crédits nécessaires devront, lorsqu'ils sont requis, être prévus au budget.

#### Article 4 – Suppléance

En cas d'empêchement de Madame la Présidente, la présente délégation pourra être exercée par son suppléant dans les conditions prévues par les textes en vigueur et par l'organisation institutionnelle de l'établissement.

#### Article 5 – Information du Conseil communautaire

Madame la Présidente rendra compte, lors de chaque réunion du Conseil communautaire, des décisions prises dans le cadre de la présente délégation. Cette obligation résulte de l'article L. 5211-10 du CGCT.

#### Article 6 – Abrogation

La présente délibération abroge et remplace toute délibération antérieure ayant le même objet.

#### Article 7 – Exécution

Madame la Présidente, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.



Pour extrait conforme,  
Présidente,  
BILOQUET Armelle